

Allemagne - Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) - réf. 3 B 51/14, 3 B 52/14, 3 B 50/14 - décisions rendues les 20/07/2015 et 16/07/2015

Redevance globale pour les inspections sanitaires post mortem et les contrôles des ateliers de découpe

Un atelier d'abattage et de découpe a contesté la perception d'une redevance globale pour les inspections post mortem et les contrôles de découpe officiels.

La Cour a jugé que l'article 27, alinéa 7 du règlement (CE) n° 882/2004 n'interdisait pas à un État membre de percevoir pour les inspections post mortem et les contrôles effectués dans un seul et même atelier de découpe une redevance globale se composant des taux minimaux prévus en droit communautaire dès lors qu'il était certain que les deux activités de contrôle ne se chevauchent pas et que chacune d'elles occasionne des frais. Elle a souligné que l'article 27, alinéa 2, combiné avec l'alinéa 3 du règlement (CE) n° 882/2004, obligeait les États membres à percevoir pour les contrôles officiels une redevance qui ne peut être inférieure aux taux minimaux fixés à l'annexe IV, section B, et qu'une fixation du montant de la redevance à un niveau inférieur à celui des taux minimaux ne pouvait être envisagée que dans les conditions définies à l'article 27, alinéa 6 du règlement (CE) n° 882/2004 (arrêt de la CJUE du 7 juillet 2011, C-523/09 [ECLI:EU:C:2011:460], Rakvere Piim et Maag Piimatööstus - n° 22, 26 et suivant). Par ailleurs, il a été précisé que l'article 27, alinéa 3 et l'annexe IV, section B, du règlement (CE) n° 882/2004 ne laissaient aux États membres aucune marge d'appréciation concernant la fixation des taux minimaux et qu'il n'était donc pas nécessaire de prendre des mesures d'application complémentaires au niveau national.

Summary provided by JuriFast

<http://www.aca-europe.eu/index.php/en/jurifast-en>